

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 A-2-07

N° 86 du 5 JUILLET 2007

FISCALITE DIRECTE LOCALE. TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENTE AUX INSTALLATIONS
DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT
(ARTICLE 39 DE LA LOI DE PROGRAMME FIXANT LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE N° 2005-781
DU 13 JUILLET 2005, ARTICLE 76 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005
N° 2005-1720 DU 30 DECEMBRE 2005)

(C.G.I., art. 1609 quinquies C II., art. 1609 nonies C III. 1° c., art. 1638-0 bis II., art. 1638 quater III.,
art. 1639 A bis I., art. 1639 A ter II. et III., art. 1648 A I ter 1.)

NOR : ECE L 07 20549 J

Bureau C 1

PRESENTATION

L'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique complété par le III de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) permettent à certains établissements publics de coopération intercommunale de se substituer à leurs communes membres pour percevoir, selon un régime analogue à celui en vigueur pour les zones d'activités économiques, la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 précitée.

Corrélativement, il est institué un mécanisme de compensation au profit **des communes subissant des nuisances environnementales liées à la présence de ces installations.**

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions applicables à compter des impositions établies au titre de 2006.

•